



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AC-2026- 04-022

**Arrêté temporaire relatif à la réglementation
de la sortie et de la rentrée des bacs de collecte des déchets ménagers**

La maire de la commune de Boisset-Lès-Montrond,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 du Code pénal ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
Vu qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation sur les chemins communaux,
Considérant la nécessité d'assurer la salubrité publique, la sécurité et la commodité de passage ;
Considérant que le maintien prolongé des bacs sur la voie publique porte atteinte au cadre de vie et peut générer des nuisances ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Boisset-Lès-Montrond.

Article 2 : **Dépôt des bacs**

Les bacs ne peuvent être déposés sur la voie publique **qu'à partir du dimanche soir précédant la collecte.**

Article 3 : **Rentrée des bacs**

Les bacs doivent être retirés de la voie publique **au plus tard le mercredi avant 8h00**

Article 4 : Interdictions

Il est interdit :

- De laisser les bacs en dehors des périodes autorisées ;
- D'entraver la circulation ;
- De porter atteinte à la salubrité publique.

Article 5 : Responsabilité

Chaque usager est responsable du respect du présent arrêté.

Article 6 : Mesures en cas de non-respect

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et lorsque la présence des bacs sur la voie publique constitue une gêne pour la circulation, la sécurité ou la salubrité publique :

la commune **pourra procéder à leur enlèvement.**

Les bacs seront déposés dans un lieu communal.

Leur restitution pourra être effectuée auprès des services municipaux.

Cette mesure sera mise en œuvre de manière proportionnée.

Article 7 : Sanctions

Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment en application de l'article Article R.610-5 du Code pénal.



Article 8 : Exécution

Le Maire et les adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Publié et affiché en mairie ;
- Diffusé sur les supports de communications municipaux ;
- La brigade de Gendarmerie de Montrond les Bains ;
- Loire Forez Agglomération service voirie.
- Sous-préfecture de MONTBRISON

A Boisset-lès-Montrond,
le 30 avril 2026

Le Maire
Patrick FARISSIER

